



Le Groupe national d'échanges sur le biogaz, co-piloté par le ministère de l'Economie, le ministère de l'Agriculture et par la Direction Générale pour l'Energie et le Climat (DGEC) s'est tenu le jeudi 25 juin. Plusieurs mesures importantes ayant trait au guichet ouvert du biométhane et aux Certificats de production de biogaz (CPB) ont été annoncées. Vous retrouverez ci-dessous les principales informations annoncées dont nous discuterons à l'occasion d'un GT mercredi 1<sup>er</sup> juillet.

## La fin du guichet ouvert pour le biométhane injecté

**Le guichet tarifaire restera ouvert jusqu'à la fin de l'année 2026. Cependant, un recentrage vers les installations de moins de 13 GWh/an prendra effet dès le mois de juillet. Au 31 décembre 2026, ce guichet tarifaire prendra officiellement fin pour laisser place à partir de janvier 2027 à un dispositif d'appel d'offres (AO) dédié uniquement aux projets d'installations inférieurs à 19,5 GWh/an.** De juillet à décembre 2026, un abaissement de la trajectoire cible de contractualisation passera de 800 à 600 GWh/an afin de préserver l'enveloppe de soutien aux installations de moins de 13 GWh/an. Le tarif sera abaissé pour les installations de moins de 10 GWh/an et il a également été annoncé un gel du coefficient K et une modification de la formule de révision (coefficient L). A compter de 2027, les projets de méthanisation ne seront plus éligibles aux aides à l'investissement octroyées par l'ADEME dans le cadre du Fonds Chaleur.

A partir de janvier 2027, les AO simplifiés demanderont que le porteur de projet indique lui-même son prix de vente qui ne sera pas défini par arrêté comme dans les appels d'offres précédents. Les projets les mieux notés, sur la base principalement d'un critère de prix, seront sélectionnés à l'issue de chaque relève, dans la limite des volumes appelés. Deux relèves par an de 320 GWh pourraient être mises en place pour ces installations.

## Prolongation de la trajectoire de restitution de CPB

L'administration a communiqué une trajectoire d'obligation de restitution post-2028. Celle-ci apparaîtra dans le décret qui sera mis en consultation au mois de juillet. Voici les trajectoires proposées pour les CPB (ligne en vert) :

Type de contrat [TWh PCS]	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Contrat d'obligation d'achat	13,9	14,6	15,3	16,0	16,4	16,9	17,3	17,5	17,3	16,2
BPA - hors mobilité	1,0	3,0	5,0	8,0	11,0	12,0	13,0	14,0	15,0	16,0
BPA - mobilité	0,0	0,5	1,2	2,0	2,9	3,1	3,2	3,4	3,5	3,8
Certificats de production de biogaz (CPB)	0,8	3,1	6,5	10,1	13,7	15,8	17,8	19,8	23,0	26,2
TOTAL [TWh PCS]	15,7	21,2	28,0	36,1	44,0	47,8	51,3	54,7	58,8	62,1

La trajectoire de restitution des CPB a été abaissée à partir de 2029 par rapport à ce qui fut proposé dans la précédente consultation. Un ajustement des coefficients de restitution devrait également être entrepris en 2027-2028 pour tenir compte des nouvelles projections de consommation de gaz dans les années à venir. La 1<sup>ère</sup> période de restitution est prolongée d'un an et **une levée des pénalités de sortie du tarif d'injection en cas de « bascule rapide » vers les CPB est prévue**. Les modalités d'une telle bascule sont encore à préciser. Enfin, la trajectoire sera prolongée de quatre nouvelles périodes de 3 ans, faisant s'étendre le dispositif **jusqu'en 2041**. Les CPB vont être ouverts aux nouvelles filières (pyro, GH).

Ce projet de décret entrera en consultation publique au début du mois de juillet pour une durée d'un mois, avant de passer devant le Conseil Supérieur de l'Energie (CSE). S'en suivront une délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et un examen par le Conseil d'Etat. La publication du texte est prévue pour la fin du mois de septembre.